

Sommaire

Textes réglementaires	page 1
Différents contractuels	page 2
Traitement, indemnités	page 3
Chômage	page 4
Frais de déplacement	page 5
Notation	page 5
Du CDD au CDI	page 6
Concours	page 6
Revendications SNCL-FAEN	page 8
Qui sommes-nous ?	page 10



**SYNDICAT NATIONAL
DES COLLEGES
ET DES LYCEES**

13, Avenue de Taillebourg
75011 PARIS

Tel : 01.43.73.21.36

Fax : 01.43.70.08.47

e-mail : sncl@wanadoo.fr

Site internet : sncl.fr

Twitter : @SNCLFAEN

Textes réglementaires

1. **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.
2. **Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique.
3. **Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux Agents non-titulaires de l'État.
4. **Décret n° 89-520 du 27 juillet 1989** traitant du recrutement de professeurs contractuels.
5. **Circulaire FP du 22 juillet 2013.**

*Ce document, bien que réactualisé, ne peut contenir toutes les informations et tous les cas qui peuvent se présenter. **N'hésitez pas à nous contacter** pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté qui pourrait intervenir.*

Ce sont les recteurs qui recrutent les contractuels de leur académie dans le cadre d'un contrat de droit public à l'exception des vacataires qui sont recrutés par les chefs d'établissement. En cas de litige avec l'administration, il faudra saisir le tribunal administratif.

Il existe plusieurs types de contrats :

- ⇒ **Les vacataires** : ils sont recrutés pour effectuer un maximum de 200 heures précisées dans le contrat.
- ⇒ **Les CDD**, "contrats à durée déterminée" : ces contrats peuvent démarrer à n'importe quel moment de l'année et peuvent ne pas inclure les vacances (jours de congés calculés sur la base de 2,5 jours par mois effectué).
- ⇒ Le fondement de ces contrats est l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.
- ⇒ **Les CDI** "contrats à durée indéterminée" : La loi n° 2012-347 dite loi Sauvadet clarifie les conditions de renouvellement des CDD en CDI à l'issue de six ans d'ancienneté, " notamment en définissant législativement ce qui ne relevait auparavant que de circulaires ou de notes de service ". Il est toujours nécessaire de comptabiliser 6 années consécutives de CDD. En revanche :
 - ◇ les " services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excèdent pas 4 mois ",
 - ◇ les services accomplis à temps partiel comptent comme un service plein,
 - ◇ tous les CDD doivent être cumulés dès lors qu'ils correspondent à un « même département ministériel » (Rectorats différents, Greta, CFA, établissements privés sous contrat).
 - ◇ Au-delà de 55 ans, il faut justifier de 3 ans d'ancienneté dans les 4 dernières années. Pour tous, la durée hebdomadaire de service exigible est au maximum de 19 heures devant élèves. Il est en effet possible d'effectuer des heures supplémentaires mais 1 seule HSA est obligatoire.



Le traitement est fonction de la catégorie et de l'Indice Nouveau Majoré (INM).

Catégorie	Indice brut (INM) – Correspondance au 1 ^{er} janvier 2013		
	Minimum	Moyen	Maximum
Hors catégorie	500 (431)	820 (672)	Hors échelle
1 ^{ère} catégorie	460 (403)	720 (596)	965 (782)
2 ^{ème} catégorie	408 (367)	591 (498)	791 (650)
3 ^{ème} catégorie	340 (321)	493 (425)	751 (620)

Les taux des heures supplémentaires années (HSA) et des heures supplémentaires effectives (HSE) sont indiqués dans le tableau ci-dessous :



Taux annuel en euros en vigueur à la rentrée 2015			
Catégorie	1 ^{ère} HSA	HSA suivantes	HSE
3 ^e catégorie (18 h)	1206,59	1005,49	34,91
3 ^e catégorie (20 h)	1085,92	904,94	31,42
2 ^e catégorie (18 h)	1304,03	1086,69	37,73
2 ^e catégorie (20 h)	1173,63	978,02	33,96
1 ^e catégorie (18 h)	1519,45	1266,21	43,97
1 ^e catégorie (20 h)	1367,50	1139,59	37,69
Hors catégorie (18 h)	1595,42	1329,52	46,16

L'indemnité spéciale ZEP est d'un montant de 1155,60 €/an.

L'indemnité pour exercice en SEGPA est de 462,38 €/an.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE part fixe) est de 1199,16 €/an

L'indemnité de professeur principal (ISOE part modulable) est de 895,44€/an en 1^{ère} et Terminale de LGT et LP, 1230,96 €/an en 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} et de 1408,92 €/an pour les classes de 3^{ème} et 2^{nde}.

Le supplément familial de traitement (Brut mensuel avant CSG et CRDS)

1 enfant 2,29 € ; 2 enfants 10,67 € + 3 % du salaire brut; 3 enfants 15,24 € + 8 % du salaire brut,
Pour chaque enfant en plus 4,57 € et 6 % du salaire brut.

L'indemnité de résidence : Il existe trois zones d'indemnités : zone 1 avec un taux à 3 %, zone 2 avec un taux à 1 %, zone 3 avec un taux à 0 %. Le classement des communes dans les trois zones a été établi dans la circulaire n° 1996 du 12 mars 2001.

Il n'y a pas d'indemnité pour les non-titulaires vacataires ou pour un licenciement intervenant pendant la période d'essai ou en cas de licenciement pour sanction disciplinaire.

En revanche, dans le cas d'une ancienneté supérieure ou égale à deux ans, l'indemnisation est prévue pour les non-titulaires en CDI ainsi que pour les non-titulaires en CDD licenciés avant la fin de leur contrat.

Montant de l'indemnité : 10 % du salaire brut par année d'ancienneté.

Durées minimum et maximum de versement de l'ARE :

Cette durée ne peut pas être inférieure à 4 mois (122 jours) et supérieure à 2 ans (730 jours) ou à 3 ans (1 095 jours), si l'agent a plus de 50 ans à la fin de son contrat.

En cas de participation à des formations rémunérées par l'État ou les régions, la durée de versement de l'ARE est réduite de la moitié de la durée de ces formations. Les droits ne peuvent pas être réduits à moins de 30 jours.

Pour les agents en CDD, l'indemnité ne peut pas être d'un montant supérieur à la rémunération qu'il aurait perçue entre la fin de période de préavis et la fin du contrat. Dans tous les cas, l'agent peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à la durée d'emploi dans une ou plusieurs entreprises ou administrations au cours des 28 mois précédant la fin de son contrat, pour les agents de moins de 50 ans (36 derniers mois, pour les plus de 50 ans).

Le montant brut de **l'allocation journalière** d'aide au retour à l'emploi comprend :

- une partie fixe égale à 11,64 €
- et une partie variable, égale à 40,4 % du [salaire journalier de référence](#).

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57,4 % et supérieure à 75 % du salaire journalier de référence.

Lorsque la durée de travail de l'agent était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, la partie fixe de l'ARE est proportionnellement réduite. Le revenu de remplacement mensuel est égal au montant de l'allocation journalière multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 28,38 €.

Exercer dans au moins deux communes non limitrophes permet de prétendre à la prise en charge des frais de transport, à la condition que le domicile du contractuel ne soit pas situé dans une des villes d'affectation.

A la différence des titulaires, il n'y a pas pour les contractuels de notations administrative ou pédagogique.

En revanche chaque année, les chefs d'établissement sont amenés à remplir une notice d'appréciation en fonction des critères suivants :

- ⇒ ponctualité,
- ⇒ activité – efficacité,
- ⇒ autorité – rayonnement.

Chaque item est évalué de 1 à 5 points. La note maximum est donc de 15 points.

Les intéressés sont invités à signer leur notice. Cela signifie qu'ils en ont pris connaissance mais ils peuvent contester ce qui est écrit dans les 2 mois.

Les agents vacataires ne font pas l'objet d'une procédure d'appréciation de leurs services à travers la même application. Seuls les avis portés par le corps d'inspection et les chefs d'établissement en fin de suppléance sont versés au dossier.

La loi du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet définit les règles pour la CDIisation précisées par la circulaire du 22 juillet 2013.

Pour être CDIisé, un agent contractuel doit toujours remplir la condition de 6 années consécutives de CDD.

En revanche des assouplissements sur certaines contraintes apparaissent :

- ⇒ les services accomplis à temps partiel comptent comme un service à temps plein,
- ⇒ les " services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excèdent pas quatre mois ",
- ⇒ tous les CDD peuvent être cumulés dès lors qu'ils correspondent à un même « département ministériel ».

La durée de 6 ans peut donc être obtenue en ayant travaillé pour différents Rectorats, Greta, CFA et établissements privés sous contrat.

Concours

Concours externes

En cas d'admission, pendant l'année de stage, le lauréat devra justifier du C.L.E.S (Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur) et du C.2.I.2.E pour être titularisé.



Concours internes

3 ans d'expérience, plus bac +2 requis. Epreuve d'admissibilité (R.A.E.P)

Epreuve d'admission

Examens professionnalisés

Pour les P.L.P et professeurs des écoles.

Epreuve unique d'admission sur la base d'un dossier R.A.E.P.

Pour les C.P.E, P.E.P.S, certifiés et COP.

Concours réservés

Epreuve d'admissibilité sur la base d'un dossier R.A.E.P. Epreuve d'admission : différente suivant le corps.

Les examens professionnalisés et concours réservés seront organisés jusqu'en 2016. Une autorisation d'absence **de deux jours** à répartir avant les épreuves écrites ou orales peut être accordée.



Calendrier des sessions 2016

Inscription aux concours du 10 septembre 2015 au 15 octobre 2015 sur : <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Les modalités de la prochaine session sont définies dans la note de service de la DGRH n° 2015-080 du 27 mai 2015.

Épreuves d'Admissibilité

Concours externes et troisièmes concours :

Agrégation externe : du 1^{er} au 18 mars 2016

Capes externe : du 29 mars au 8 avril 2016

Troisième Capes : du 29 mars au 8 avril 2016

Capeps externe : les 11 et 12 avril 2016

Capet externe (sauf arts appliqués) : les 22 et 23 mars 2016

Capet externe (arts appliqués) : les 11 et 12 avril 2016

CAPLP externe : les 11 et 12 avril 2016

Concours externe de CPE : les 22 et 23 mars 2016

Concours externe de COP : les 3 et 4 février 2016

Concours internes (admissibilité : une ou plusieurs épreuves écrites) :

Agrégation interne: du 26 au 29 janvier 2016

Capes interne : le 2 février 2016

Capeps interne : le 2 février 2016

Concours interne de COP : les 3 et 4 février 2016

Concours internes (admissibilité : étude par jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et recrutements réservés (date limite d'envoi du dossier : 30 novembre 2015).

Epreuves d'Admission

Les calendriers prévisionnels ainsi que les lieux des épreuves d'admission pourront être **consultés à partir du mois de décembre 2015 sur Publinet.**

Pour les non-titulaires, le SNCL-FAEN réclame l'ouverture systématique aux concours internes d'un nombre suffisant de postes pour permettre l'intégration de ces personnels afin d'assurer convenablement les missions assignées au service public d'Éducation ;

Pour les non-titulaires actuellement employés, **le SNCL-FAEN** demande :

- ⇒ que tout non-titulaire remplissant les conditions de durée d'exercice puisse se présenter aux concours internes, qu'il soit en poste ou non lors de l'inscription à ces concours ;
- ⇒ que les lauréats des concours, même après plusieurs années d'enseignement, puissent, s'ils en expriment le souhait, bénéficier d'une formation professionnelle efficace et d'un tutorat ;
- ⇒ que les non-titulaires soient recrutés au minimum à l'indice 366 ;
- ⇒ qu'ils bénéficient d'un système de promotion à l'issue de trois années d'exercice.

L'application de la directive européenne sur l'intégration des contractuels s'est traduite par l'aggravation de la précarité.

Le SNCL-FAEN revendique :

- ⇒ un plan pluriannuel de titularisation sans condition de concours ;
- ⇒ la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour accéder au niveau Master ;
- ⇒ l'arrêt du recrutement des personnels précaires.

Concernant l'embauche des non-titulaires, le SNCL-FAEN demande :

- ⇒ que le contrat à durée indéterminée (CDI) accordé aux contractuels donnant satisfaction, soit remplacé par une proposition d'intégration par des modalités adaptées dans un corps de titulaires ;
- ⇒ qu'aucun contrat à durée indéterminée en temps incomplet ne soit imposé ;
- ⇒ que les contrats incluent systématiquement les vacances scolaires au prorata des périodes travaillées ;
- ⇒ que les non-titulaires en CDI soient affectés sur un établissement de rattachement qui ne pourra être modifié qu'à la demande de l'intéressé et que tout remplacement en dehors de la commune de rattachement ouvre droit à des indemnités de déplacement,
- ⇒ que les maîtres auxiliaires, les contractuels et les vacataires affectés, même en cours d'année, sur deux établissements dans des communes non limitrophes perçoivent des indemnités suffisantes pour couvrir les frais de déplacement imposés par leur service ;

Le SNCL exige également que tout non-titulaire nouvellement recruté bénéficie d'une formation préalable et d'une aide pédagogique.

Pour les personnels enseignants précaires touchés par le chômage, le SNCL-FAEN :

- ⇒ dénonce la réduction considérable des droits à indemnisation découlant du protocole d'accord du 20 décembre 2002 ;
- ⇒ demande qu'une formation gratuite aux concours de recrutement leur soit systématiquement proposée à l'échelon académique ou à défaut par le C.N.E.D.

Le SNCL-FAEN continue de réclamer :

- ⇒ que le rectorat concerné verse fin septembre, une avance dont le montant serait au moins égal à l'allocation perte d'emploi ;
- ⇒ que les candidats reçoivent, sous la responsabilité d'une personne ressource identifiée et qualifiée, toutes les informations nécessaires à une préparation sérieuse aux concours, notamment celles relatives aux attentes des jurys ;
- ⇒ pour les candidats à un concours, le bénéfice de l'autorisation d'absence instaurée par les circulaires des 16 mars 1965 et 19 janvier 1968 en faveur des personnels enseignants titulaires ;
- ⇒ le maintien de la garantie du droit au réemploi en attendant la titularisation, ainsi que des conditions d'affectation acceptables et humaines ;
- ⇒ la mise en place dans toutes les académies de groupes de travail précédant les CCP pour participer à la nomination et à la gestion des personnels précaires.

Syndicat National des Collèges et des Lycées affilié à la Fédération Autonome de l'Éducation Nationale. Le SNCL-FAEN, syndicat laïque ...

- résolument **indépendant** des partis politiques, strictement **professionnel**,
- attaché au **progrès social, solidaire** des autres catégories de personnels,
- porteur d'un **projet éducatif et professionnel** ambitieux.

Le SNCL-FAEN lutte résolument pour la revalorisation du métier d'enseignant, contre les fermetures massives de postes, l'aggravation des conditions de travail qu'elles entraînent et le démantèlement des services publics qui les accompagne.

Valoriser, défendre notre métier et ceux qui l'exercent.

Enseigner est un **métier de plus en plus complexe et exigeant.**

Pour l'exercer, les enseignants doivent disposer d'informations, **d'un outil de défense** de leurs intérêts professionnels. C'est le rôle du syndicat.

Vous informer :

de vos droits et obligations professionnelles, des **projets** du ministre.

Vous défendre :

- des **tracasseries administratives**, de la **montée de la violence**,
- contre la **multiplication des charges supplémentaires**
- face à des **misés en cause judiciaires**.



Le métier change. Il faut donc **réfléchir** ensemble et **proposer**. Pour ne pas subir les décisions dogmatiques venant "d'en haut", **réfléchissons ensemble, élaborons des solutions de terrain, réalistes et défendons-les solidairement.** Pour être informés et défendus, pour l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation de notre métier,

Rejoignez-nous !

SNCL-FAEN – 13, avenue de Taillebourg – 75011 Paris

tél. : 01 43 73 21 36 – Télécopie : 01 43 70 08 47 – courriel : sncl@wanadoo.fr

M - Mme - Mlle (1)- NOM : _____ Nom de jeune fille : _____, PRENOM : _____, Né(e) le : ___/___/_____

Adresse personnelle : _____ Code postal : _____ Ville : _____

Tel : _____, Portable : _____ Courriel : _____@_____

Corps (1) : Agrégé - Certifié - P.L.P. - C.P.E. - P.E.G.C. - A.E. - Instituteur - Professeur des Ecoles - M.A - Contractuel ou Assistant d'Education - Aide Educateur - Personnel de direction

Echelon : _____ depuis le ___/___/_____

Classe (1) : Stagiaire - Normale - Hors-Classe - Exceptionnelle

Nature de l'affectation : Définitive : OUI/NON - sur ZR : OUI/NON

Fonction (1) : Enseignant - Vie scolaire - Faisant fonction Direction - Chef établissement - Adjoint

Discipline ou Spécialité :

Exercice : à temps plein : OUI/NON En cas de temps partiel préciser la quotité :

Situation (1) : 1/2 Traitement - C.L.D. - Retraité

Etablissement (1) : Collège - lycée Professionnel - Lycée

Nom : Ville:

Votre académie d'exercice en 2014 -2015 :

Etiez-vous adhérent(e) du S.N.C.L (1) OUI/NON

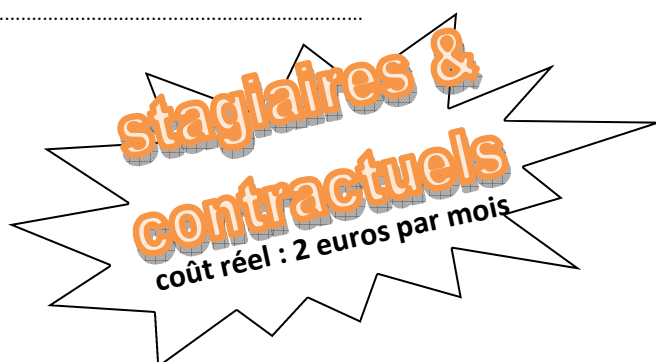
Mode de Paiement (1) :

* Chèque bancaire à l'ordre du SNCL

* Prélèvement automatique (en 4 fois) (pour un 1er prélèvement, contacter le trésorier académique)

Date :

(1) : Entourez la mention qui convient



Les contribuables optant pour les frais réels peuvent y ajouter le montant de leur cotisation. Pour les autres, après crédit d'impôt revient à 34% de la somme versée.

COTISATION SYNDICALE 2015 - 2016				Coût réel après déduction fiscale	Montant versé
Etudiant Contractuel	Disponibilité Stagiaire	Aide éducateur Indice < 321	Assistant d'éducation	22 €	66 €
Indice de traitement entre 321 et 430				36 €	105 €
Indice de traitement entre 431 et 490				51 €	151 €
Indice de traitement entre 491 et 530				56 €	166 €
Indice de traitement entre 531 et 600				61 €	180 €
Indice de traitement entre 601 et 660				68 €	201 €
Indice de traitement entre 661 et 790				77 €	225 €
Indice > 790				82 €	240 €
Retraité (adhésion à la FGR incluse)				32 €	95 €

Temps partiel : calculez votre "indice fictif" en multipliant votre indice réel par votre quotité de temps partiel.